## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENTCOMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 256-C DU 100CTOBRE 2016

RC: 712/16 DOSSIERS N° 212/16

ENTRE:

**LA DEMANDERESSE**: BFV SG

audiences:

LES DEFENDEURS: Sieur RAKOTOARISOA HeryHaja

<u>Composition</u>:

Président: Madame RAKOTONDRAJERY Salohy

Assesseurs:-Madame SOANANDRASANA Thérésia

-Madame Heritiana RAJAONARIVELO Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DIXOCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses

A été rendu le jugement suivant :

**ENTRE** 

-BFV SG, ayant son siège social sis au 14 rue Jeneraly RABEHEVITRA, Antaninarenina, Antannanarivo, représentée par son Président Directeur Général, ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VJ 27 CC Ambohimiandra, Antananarivo;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil;

Et

- <u>Sieur RAKOTOARISOA HeryHaja</u>, demeurantau lot FAD 27 Ankadivory, Alakamisy, Fenoarivo, 102 Antananarivo;

Défenderesse, non comparantes et non concluante;

#### LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ; Nul pour les requis non comparant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 23 Août 2016 servi à la requête de la banque BFV-SG, assignation a été donnée au sieur RAKOTOARISOA HeryHaja d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre :

- Le condamner au paiement de la somme de CENT NEUF MILLIONS SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF ARIARY VINGT ET UN ARIARY (MGA109.060.969,21) outre les intérêts et frais;
- Le condamner également au paiement de la somme de la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Laisser les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

## Prétentions et moyens des parties

Au soutien de ses demandes, la BFV-SG fait exposer que :

Sieur RAKOTOARISOA HeryHaja a bénéficié de deux lignes de crédit de la part de la BFV-SG dans l'exercice de ses activités commerciales ;

Ces lignes de crédit sont constituées par un découvert d'un montant de MGA 100.000.000,00 d'une part et un crédit de trésorerie remboursable ou CTA d'un montant de MGA 100.000.000,00 d'autre part;

Il a été convenu que le remboursement se fera dans un compte courant ouvert auprès de son agence à Ampefiloha et l'échéance a été fixée au mois de juin 2014 ;

A l'échéance, son compte affichait un solde débiteur de MGA 109.060.969,21 en principal;

La sommation de payer que la banque lui a servie est restée vaine et infructueuse.

A l'appui de ses demandes, la requérante a versé au dossier :

- Notification de crédits
- Dénonciation de concours
- Sommation de payer
- Convention de compte entreprise (compte courant)
- Relevé de compte

## **DISCUSSION:**

## En la forme:

Le requis, bien que régulièrement assigné à domicile, n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

L'assignation a respecté les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable.

# Au fond:

### Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

Il appert des différentes pièces versées par la BFV-SG, notamment de la notification de crédit en date du 25/07/13, laquelle comporte la signature du requis précédée de la mention « Bon pour accord », d'une part et de l'absence de contestation suite à la sommation du 23/01/15 dans laquelle figure le solde du compte d'un montant de MGA 109.060.969,21 que le fondement de la créance de la banque est justifié ;

En conséquence, la créance est certaine, liquide et exigible ;

## Sur les Dommages intérêts :

Aux termes de l'article 193 LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.» ;

En la cause, le requis accuse un retard de plus de deux ans par rapport à l'échéance du mois de juin 2014 initialement convenue entre les parties ;

Par conséquent, la demande de dommages-intérêts est fondée dans son principe et comme le montant demandé apparaît juste, il convient d'y faire droit intégralement ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BFV-SG, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'encontre du requis.

Déclare l'assignation recevable.

# Au fond

- Condamne sieur RAKOTOARISOA HeryHaja à payer à la BFV-SG la somme de CENT NEUF MILLIONS SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF ARIARY VINGT ET UN ARIARY (MGA109.060.969,21) outre les intérêts.
  - Le condamne également au paiement de la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts.
  - Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.